



Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm)

Modification du ...

Projet du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes¹ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression
Ne concerne que les textes allemand et italien.*

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Définitions

Art. 3, let. b, ch. 3 et let. c, ch. 1^{bis}

Par éléments essentiels d'armes, on entend:

- b. pour les revolvers:
 - 3. le barillet;
- c. pour les armes à feu à épauler:
 - 1^{bis}. la boîte de détente,

Art. 4a Armes à feu à épauler et armes à feu de poing
(art. 4, al. 2^{bis}, et 5, al. 1, let. c, LArm)

¹ Par armes à feu à épauler, on entend les armes à feu dont la longueur totale dépasse 60 cm ou avec lesquelles on tire généralement à deux mains ou à l'épaule.

² Par armes à feu de poing, on entend les pistolets, les revolvers et les autres armes à feu qui ne sont pas mentionnées à l'al. 1.

¹ RS 514.541

*Art. 5, titre***Lanceurs militaires à effet explosif**

(art. 5, al. 1, let. a, LArm)

Art. 5a **Armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, let. c, LArm**

(art. 5, al. 1, let. c, LArm)

Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale sont considérées comme étant équipées d'un chargeur de grande capacité si:

- a. un tel chargeur est placé dans l'arme à feu;
- b. l'arme à feu est conservée avec un tel chargeur, ou
- c. l'arme à feu est transportée avec un tel chargeur.

*Insérer avant le titre**Art. 9a* **Courtage**

Par courtage, on entend la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats concernant la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert d'armes et l'organisation de telles transactions.

*Titre suivant l'art. 9a***Chapitre 1a Interdictions et restrictions de portée générale et autorisations exceptionnelles****Section 1 Généralités***Art. 9b* **Validité des autorisations exceptionnelles**

(art. 5, al. 6, LArm)

¹ Pour autant que les dispositions du présent chapitre n'en disposent autrement, les autorisations exceptionnelles visées à l'art. 5, al. 6, LArm ne peuvent être délivrées que pour des cas particuliers et motivés par écrit, pour une personne déterminée et, en principe, pour une seule arme, pour un seul élément essentiel d'arme, pour un seul composant d'arme spécialement conçu ou pour un seul accessoire d'une arme d'un type déterminé. Elles doivent être limitées dans le temps et peuvent être assorties de charges.

² Les personnes titulaires d'une patente de commerce d'armes peuvent se voir accorder une autorisation exceptionnelle de courtage en Suisse pour plus d'une arme, plus d'un élément essentiel d'arme, plus d'un composant d'arme spécialement conçu ou pour plus d'un accessoire d'arme si elles peuvent prouver que

- a. ces engins sont nécessaires pour couvrir les besoins des autorités désignées à l'art. 2, al. 1, LArm, ou ceux d'entreprises de sécurité, ou
- b. les personnes qui passent commande sont titulaires d'une autorisation exceptionnelle pour les armes, les éléments essentiels d'armes ou les accessoires d'armes afférents.

Art. 9c Autorisations exceptionnelles pour les personnes domiciliées à l'étranger et pour les ressortissants étrangers

(art. 5, al. 6, LArm)

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger ne peuvent se voir délivrer une autorisation exceptionnelle pour l'acquisition d'une arme, d'un élément essentiel d'arme, d'un composant d'arme spécialement conçu ou d'un accessoire d'arme que si elles présentent une attestation officielle de leur État de domicile les habitant à acquérir un tel objet.

² Les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse non titulaires d'un permis d'établissement ne peuvent se voir délivrer une autorisation exceptionnelle pour l'acquisition d'une arme, d'un élément essentiel d'arme, d'un composant d'arme spécialement conçu ou d'un accessoire d'arme que s'ils présentent une attestation officielle de leur pays d'origine les habitant à acquérir un tel objet.

Art. 10

Abrogé

Titre suivant l'art. 13

Section 2 Couteaux, poignards et engins de frappe ou de jet

Art. 13a Interdictions et autorisations concernant les couteaux et les poignards

(art. 4, al. 1, let. c, 5, al. 2, let. a, 5, al. 6, et 28b LArm)

¹ Sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse:

- a. des poignards au sens de l'art. 7, al. 3;
- b. des couteaux dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main et se déclenche automatiquement, notamment par ressort, pression de gaz ou ruban élastique;
- c. des couteaux papillon;
- d. des couteaux à lancer.

² Les autorités cantonales compétentes délivrent des autorisations exceptionnelles pour les couteaux visés à l'al. 1 qui sont utilisés par des personnes handicapées et certaines catégories professionnelles.

³ L'acquisition, le courtage et l'introduction sur le territoire suisse de poignards et de baïonnettes d'ordonnance suisses à titre professionnel sont interdits, sauf autorisation.

Art. 13b Autorisations exceptionnelles pour les engins de frappe ou de jet

(art. 5, al. 6, et 28b LArm)

Les autorités cantonales compétentes délivrent des autorisations exceptionnelles pour les armes visées à l'art. 5, al. 2, let. b, LArm s'il s'agit d'armes de sport utilisées par des membres d'écoles de sport et de sociétés sportives.

*Titre précédant l'art. 13c***Section 3 Autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs****Art. 13c Conditions et validité**

(art. 5, al. 6, 28c et 28d LArm)

¹ Les autorités cantonales compétentes délivrent des autorisations exceptionnelles aux tireurs sportifs pour les armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, let. b et c, LArm si aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm ne s'y oppose et si les conditions visées à l'art. 28d LArm sont remplies.

² L'autorisation exceptionnelle est valable dans toute la Suisse. Elle donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'arme. L'art. 16, al. 1 s'applique par analogie aux exceptions.

³ L'arme doit être acquise dans les six mois. L'autorité compétente peut prolonger ce délai de trois mois au plus.

Art. 13d Demande d'autorisation exceptionnelle

(art. 5, al. 6, 28c et 28d LArm)

¹ Quiconque veut obtenir une autorisation exceptionnelle pour tireur sportif doit remplir le formulaire prévu à cet effet. Le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro doivent figurer sur toute arme ou tout élément essentiel d'arme.

² Le formulaire doit être remis à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants:

- a. un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant le dépôt de la demande;
- b. une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité;
- c. le cas échéant, une attestation officielle au sens de l'art. 9c.

Art. 13e Obligations après cinq et dix ans

(art. 5, al. 6, 28c et 28d LArm)

¹ Quiconque a obtenu une autorisation exceptionnelle doit apporter la démonstration visée à l'art. 28d, al. 3, LArm après cinq et dix ans. Si plusieurs autorisations exceptionnelles sont délivrées à une personne, la démonstration doit être apportée seulement cinq et dix ans après l'octroi de la première autorisation.

² Pour apporter la démonstration, le titulaire de l'autorisation doit remettre le formulaire prévu à cet effet à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants, au plus tard jusqu'à l'expiration des délais visés à l'al. 1:

- a. la démonstration de l'appartenance à une société de tir, ou
- b. la démonstration de l'exercice régulier du tir sportif.

³ La condition de l'exercice régulier du tir sportif est remplie si au moins cinq tirs ont été effectués par période de cinq ans. Les tirs doivent avoir eu lieu à des jours différents.

Art. 13f Preuve des conditions particulières

(art. 5, al. 6, 28c et 28d LArm)

¹ La démonstration de l'appartenance à une société de tir peut notamment être apportée sous la forme d'une confirmation de la société, d'un extrait du Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés de tir du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (art. 179g à 179l de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée²) ou d'une licence de la Fédération sportive suisse de tir (FST).

² La démonstration de l'exercice régulier du tir sportif doit être apportée au moyen du formulaire prévu à cet effet; les tirs effectués, ainsi que le lieu et la date où ils se sont déroulés, doivent être consignés sur ce formulaire et visés par la personne responsable sur place ou par une autre personne responsable.

³ Les tirs effectués consignés dans le livret de performances militaire ou dans le livret de tir peuvent être démontrés au moyen de la copie de ces documents.

*Titre précédant l'art. 13g***Section 4** **Autorisations exceptionnelles pour les collectionneurs et les musées****Art. 13g** Conservation sûre

(art. 5, al. 6, et 28c et 28e LArm)

Les cantons peuvent préciser les exigences auxquelles doivent répondre les dispositions à prendre pour assurer la conservation au sens de l'art. 28e, al. 1, LArm.

Art. 13h Demande d'autorisation exceptionnelle

(art. 5, al. 6, 28c et 28e LArm)

¹ Quiconque veut obtenir une autorisation exceptionnelle pour collectionneur et musée doit remplir le formulaire prévu à cet effet. Le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro doivent figurer sur toute arme ou tout élément essentiel d'arme.

² Le formulaire doit être remis à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants:

- a. un extrait du casier judiciaire suisse établi trois mois au plus avant le dépôt de la demande;
- b. une copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité;
- c. le cas échéant, une attestation officielle au sens de l'art. 9c;
- d. la preuve que toutes les dispositions appropriées pour assurer la conservation ont été prises;
- e. la liste actuelle visée à l'art. 28e, al. 2, LArm.

Titre précédant l'art. 14

Section 5 Exceptions à l'interdiction de tir visée à l'art. 5, al. 4, LArm

(art. 5, al. 6, 28c, al. 3, LArm)

Art. 14, titre et phrase introductive

Titre abrogé

L'autorité cantonale compétente peut délivrer une autorisation exceptionnelle de faire usage d'armes à feu dans des lieux accessibles au public en dehors des places de tir et des manifestations de tir autorisées officiellement et si les conditions visées à l'art 28c, al. 3, LArm sont remplies et:

Insérer avant le titre du chapitre 2

Art. 15, al. 1

¹ Quiconque veut obtenir un permis d'acquisition d'armes ou d'éléments essentiels d'armes doit remplir le formulaire prévu à cet effet. Le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro doivent figurer sur toute arme ou tout élément essentiel d'arme.

Art. 18, al. 3^{bis} et 4

^{3bis} En cas d'aliénation d'une arme à feu, l'aliénateur doit faire une copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité de l'acquéreur.

⁴ Le contrat écrit, l'extrait du casier judiciaire suisse et la copie de passeport ou de carte d'identité en cours de validité doivent être conservés. En cas d'aliénation d'une arme à feu, une copie de ces documents doit être transmise au service cantonal d'enregistrement.

Art. 22, al. 2

² Le représentant dépose à cet effet une liste indiquant, pour chaque engin, le type d'arme, le fabricant, le calibre, la désignation et le numéro de l'arme. Il doit la signer et y joindre une copie de son passeport ou de sa carte d'identité en cours de validité.

Titre précédant l'art. 24a

Section 4 Acquisition de chargeurs de grande capacité

(art. 16b LArm)

Art. 24a

¹ Quiconque aliène un chargeur de grande capacité au sens de l'art. 4, al. 2^{bis}, LArm doit vérifier si l'acquéreur dispose, pour une telle arme à feu, d'une autorisation cantonale exceptionnelle ou de la confirmation de la possession légitime visée à l'art. 71,

al. 3. Le détenteur d'armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire en apporte la preuve en présentant l'inscription dans le livret de service.

² Les chargeurs d'une capacité allant de 11 à 20 cartouches pouvant être utilisés tant avec des armes à feu à épauler que des armes à feu de poing peuvent être aliénés si l'acquéreur dispose d'une autorisation exceptionnelle ou de la confirmation visée à l'al. 1 ou s'il présente un permis d'acquisition d'armes ou une carte européenne d'arme à feu en cours de validité pour une arme à feu de poing compatible.

Art. 25, titre et al. 1 et 2

Homologation destinée à identifier les armes à feu automatiques et les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques

(art. 5, al. 1, let. a et b, LArm)

¹ En cas de doute quant au fait qu'il s'agisse d'une arme à feu automatique ou d'une arme à feu automatique transformée en arme feu semi-automatique, une homologation doit être demandée auprès de l'OCA.

² L'OCA communique aux autorités d'exécution les demandes d'homologation; l'acquisition, la possession, l'introduction sur le territoire suisse et le commerce d'armes appartenant à un type d'arme faisant l'objet d'une demande d'homologation ne sont autorisés que si l'examen mené par l'OCA montre qu'il ne s'agit pas d'armes à feu automatiques ou d'armes à feu automatiques transformées en armes feu semi-automatiques.

Art. 30, titre

Inventaire comptable et communication à l'Office central des armes

(art. 21 et 24, al. 4, LArm)

Art. 30a Déclaration électronique à l'autorité cantonale

(art. 21, al. 1^{bis}, LArm)

¹ Les titulaires d'une patente de commerce d'armes sont tenus de déclarer par voie électronique dans un délai de 20 jours à l'autorité cantonale compétente les transactions suivantes qui concernent les armes à feu et les éléments essentiels d'armes à feu:

- a. l'acquisition en Suisse;
- b. l'introduction sur le territoire suisse;
- c. la vente ou tout autre commerce d'armes pour une personne en Suisse.

² La déclaration électronique doit contenir les indications suivantes:

- a. le type, le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro de l'arme ou de l'élément essentiel d'arme, ainsi que la date de la transaction;
- b. en cas d'acquisition ou d'introduction, l'identité de l'aliénateur;

- c. en cas de vente ou de tout autre commerce, l'identité et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'acquéreur.

³ En cas de déclaration électronique, il n'est plus nécessaire de procéder aux communications visées aux art. 9c, 11, al. 3, et 17, al. 7, LArm.

⁴ Les cantons fixent la manière dont se déroule la déclaration électronique. Ils informent sur demande l'OCA des déclarations et des armes enregistrées.

Art. 31, al. 2^{bis}, 2^{er}, 2^{quater}, 2^{quinquies} et 3

^{2bis} Le marquage doit être durable et figurer de manière à ne pouvoir être enlevé sans laisser de traces bien visibles. Si le marquage est poinçonné ou gravé, la taille des caractères doit être d'au moins 1,6 mm et la profondeur d'au moins 0,02 mm.

^{2ter} Si le matériau de l'arme à feu ne se prête pas à un marquage durable, ce dernier doit être effectué sur une plaque métallique. La plaque métallique doit être placée dans la carcasse ou le boîtier de culasse de manière:

- a. à ce qu'elle ne puisse être enlevée sans recours à des moyens mécaniques, et
- b. à ce que son retrait endommage la carcasse et le boîtier de culasse et laisse des traces bien visibles.

^{2quater} Si un élément essentiel d'arme déjà marqué est ajouté à une arme à feu, il faut, lors du marquage, indiquer en plus la référence du titulaire d'une patente de commerce d'armes ayant procédé à la modification.

^{2quinquies} Si des armes à feu passent des stocks de l'État à une utilisation privée permanente, elles doivent être marquées conformément à l'al. 1.

³ *Abrogé*

Art. 32, titre et al. 2 et 3

Autorisation exceptionnelle pour la fabrication et la transformation à titre non professionnel

(art. 19, al. 3, LArm)

² Des autorisations exceptionnelles pour la transformation à titre non professionnel d'armes en armes visées à l'art. 5, al. 1 ou 2, LArm peuvent être délivrées uniquement à des fins professionnelles ou sportives.

³ Aucune autorisation exceptionnelle ne peut être délivrée pour la fabrication à titre non professionnel des armes visées à l'art. 5, al. 1 ou 2, LArm et des munitions prohibées visées à l'art. 6 LArm, ni pour la transformation à titre non professionnel d'armes à feu semi-automatiques en armes automatiques.

Art. 32a Transformation à titre non professionnel sans autorisation exceptionnelle

(art. 19, al. 2, LArm)

¹ Les art. 15, 19 et 21, al. 1, s'appliquent par analogie à la transformation à titre non professionnel d'armes en armes autres que les armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, LArm.

² Le détenteur de l'arme se procure les autorisations délivrées en application par analogie de l'art. 15. Ces autorisations peuvent être assorties de charges.

³ Si l'arme doit être transformée en une arme à feu visée à l'art. 10 LArm, la personne procédant à la transformation doit en informer le service d'enregistrement (art. 31b LArm) et lui exposer les transformations devant être effectuées.

⁴ Au moment de l'information mentionnée à l'al. 3, les indications visées à l'art. 11, al. 2, let. b, c et d, LArm relatives au détenteur de l'arme doivent être données. Une copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité du détenteur doit être jointe à cette information. L'autorité cantonale compétente peut émettre des charges envers le détenteur.

Insérer avant le titre du chapitre 5

Art. 33a Validité des autorisations exceptionnelles

Les autorisations exceptionnelles visées aux art. 32 et 33 ne peuvent être délivrées que pour des cas particuliers et motivés par écrit, pour une personne déterminée et, en principe, pour une seule arme. Elles doivent être limitées dans le temps et peuvent être assorties de charges.

Art. 34, al. 1, phrase introductive et let. b et c

¹ La demande d'autorisation exceptionnelle d'introduction sur le territoire suisse à titre professionnel d'armes, d'accessoires d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus visés à l'art. 5, al. 1 et 2, LArm doit être déposée auprès de l'OCA, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et accompagnée des documents suivants:

- b. une autorisation cantonale exceptionnelle, conformément à l'art. 5, al. 6, LArm;
- c. une pièce attestant que les engins sont nécessaires pour couvrir les besoins des autorités désignées à l'art. 2, al. 1, LArm ou ceux d'entreprises de sécurité ou que les personnes qui passent commande sont titulaires d'une autorisation exceptionnelle pour ces engins.

Art. 35, al. 1, phrase introductive et let. a

¹ La demande d'autorisation exceptionnelle pour l'introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel d'armes, d'accessoires d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus visés à l'art. 5, al. 1 et 2, LArm doit être déposée auprès de l'OCA, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des documents suivants:

- a. une autorisation cantonale exceptionnelle, conformément à l'art. 5, al. 6, LArm;

Art. 52, al. 2

² Le DFJP établit les formulaires relatifs aux demandes, aux autorisations, aux permis, aux patentes et aux listes ainsi qu'un contrat-type pour l'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme sans permis d'acquisition d'armes (art. 11, al. 1, LArm). Les formulaires et le contrat-type sont disponibles auprès de l'autorité cantonale compétente.

Art. 61, al. 5^{bis}

^{5bis} Les autorités qui ont la compétence de délivrer des autorisations en vertu de la LArm peuvent, jusqu'à 10 ans après la destruction de l'arme, accéder aux données du système d'information électronique relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu et à celles du système d'information harmonisé commun relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu. Les autorités qui agissent dans le domaine de la prévention des infractions et de la poursuite des infractions peuvent accéder à ces données jusqu'à leur effacement.

Art. 66, al. 2

² Les données du système d'information électronique relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu et celles du système d'information harmonisé commun relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu sont conservées pendant 30 ans après la destruction de l'arme. L'effacement des données dans le système d'information électronique entraîne celui des données dans le système d'information harmonisé commun relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu.

Art. 71 **Annonce et confirmation de la possession légitime d'armes à feu**
(art. 42b, al. 1, LArm)

¹ L'annonce visée à l'art. 42b LArm à l'autorité cantonale compétente doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² Les armes à feu auxquelles s'applique l'exception visée à l'art. 42b, al. 2, LArm peuvent être équipées d'un chargeur de grande capacité.

³ L'autorité cantonale compétente confirme d'office ou sur demande la possession légitime d'armes ayant été annoncées en vertu de l'art. 42b, al. 1, LArm ou auxquelles s'applique l'exception visée à l'art. 42b, al. 2, LArm.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Annexe I
(art. 55)

Émoluments

Let. c, ch. 4, 4^{bis}, 5, 6 et 7, et let. d

- | | | |
|--------------------|---|-------|
| c. | autorisation exceptionnelle d'acquisition, de courtage ou d'introduction sur le territoire suisse: | |
| 4. | des armes à feu automatiques visées à l'art. 5, al. 1, let. a, LArm | 150.— |
| 4 ^{bis} . | des armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, let. b à d, LArm | 100.— |
| 5. | des éléments essentiels d'armes et des éléments d'armes spécialement conçus visés à l'art. 5, al. 1, let. a à d, LArm | 50.— |
| 6. | des armes visées à l'art. 5, al. 1, let. e, LArm | 120.— |
| 7. | des lanceurs militaires à effet explosif visés à l'art. 5, al. 1, let. a, LArm | 150.— |
| d. | autorisation exceptionnelle de tirer au moyen d'armes à feu automatiques (art. 5, al. 6, LArm) | 100.— |

Annexe 3
(art. 61, al. 6)

Droits d'accès

- A = consulter
 Aa = consulter jusqu'à 10 ans après la destruction de l'arme
 B = traiter
 vide = pas d'accès

Autorités fédérales

Domaine de direction Prévention de la criminalité et État-major de direction fedpol

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, LArm
Conseiller à la protection des données	A	A	A	A	A	A	A

Domaine de direction Systèmes de police et identification fedpol

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, LArm
Office central des armes	B	B	B	B	B	B	Aa

Fournisseur de prestations informatiques fedpol

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, LArm
Chef de projet et administrateur système	A	A	A	A	A	A	A

Police judiciaire fédérale

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, LArm
Division Enquêtes Engagements spéciaux	A		A	A		A	A

Coopération policière internationale

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art.32a, al. 3, LArm
Centrale d'engagement	A		A	A		A	A

Administration fédérale des douanes

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art.32a, al. 3, LArm
Corps des gardes-frontière	A		A	A	A		Aa
Section antifraude douanière	A		A	A	A		

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art.32a, al. 3, LArm
Base logistique de l'armée			A	A			A
État-major de conduite de l'armée			A	A			A
Division de la protection des informations et des objets			A	A			A

Autorités cantonales

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art.32a, al. 3, LArm
Commandements cantonaux d'arrondissement			A	A			A
Autorités cantonales de police	A		A	A	A	A	A

	DEWA	DEWS	DEBBWA	DAWA	DARUE	DANTRAG	Système d'information visé à l'art.32a, al. 3, LArm
Offices cantonaux des armes	B		B	A	A	A	Aa
Ministères publics	A		A	A	A	A	A